



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES DUS  
À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE  
DE TRAVAIL INTERSESSIONS  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/2  
20 juin 2000  
Original: ANGLAIS

## EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

PROPOSITIONS DES DELEGATIONS DE L'ALLEMAGNE ET DE L'IRLANDE  
ET DE LA DELEGATION D'OBSERVATEURS D'INTERTANKO

### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	L'Administrateur a reçu trois propositions de questions pouvant appeler un complément d'examen.
<b>Mesures à prendre:</b>	Prendre note des questions qu'il est proposé d'inclure dans la liste des questions appelant un complément d'examen dressé par le Groupe de travail.

### 1 Introduction

- 1.1 À sa quatrième session extraordinaire tenue en avril 2000, l'Assemblée a estimé qu'il conviendrait d'étudier si, compte tenu de l'expérience acquise, le régime international d'indemnisation créé en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds appelait des améliorations qui permettent de répondre aux besoins de la communauté internationale. À cette fin, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail intersessions dont le mandat est le suivant:
- (a) organiser à titre préliminaire un échange de vues général, sans chercher à tirer aucune conclusion, sur le besoin d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds;
  - (b) dresser une liste des questions susceptibles d'appeler un complément d'examen afin de veiller à ce que le système d'indemnisation réponde aux besoins de la société; et

- (c) faire rapport à l'Assemblée à sa cinquième session qui doit se tenir en octobre 2000.
- 1.2 L'Assemblée a décidé que le Groupe de travail se réunirait le 6 juillet 2000 à l'occasion de la session du Comité exécutif qui doit se tenir cette semaine-là.
- 1.3 Compte tenu des difficultés que certaines délégations pourraient rencontrer pour assister à la session de juillet, les États et les organisations sont invités à soumettre à l'Administrateur d'ici le 1er juin 2000 des propositions concernant les questions qu'ils souhaitent voir figurer dans la liste visée à l'alinéa b) du mandat. Il a été convenu que ces propositions figureraient dans la liste du Groupe de travail.
- 1.4 L'Administrateur a reçu des propositions de ce type des délégations de l'Allemagne et de l'Irlande et de la délégation d'observateurs d'INTERTANKO.

## **2 Proposition de l'Allemagne**

La délégation allemande partage le point de vue selon lequel le régime international de responsabilité et d'indemnisation créé par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds doit être considéré comme un tout. Le Groupe de travail devrait donc étudier aussi bien les questions liées aux deux instruments que celles ne concernant que l'un de ces instruments. Il conviendrait de dresser une liste de toutes les questions pertinentes au sujet desquelles l'expérience a montré que les instruments juridiques en vigueur présentaient des lacunes. La délégation allemande considère donc que les grandes questions ci-après méritent d'être étudiées par le Groupe de travail.

### **1 Hiérarchie des demandes**

Il ressort de la pratique récente que, au cas où le montant des demandes recevables présentées au Fonds dépasserait le montant global d'indemnisation pouvant être versé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, aucune disposition légale ne prévoit d'effectuer des paiements pour difficultés financières à des particuliers puisque dans le cadre du régime actuel établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, toutes les demandes ont le même rang et il ne peut être procédé au paiement définitif (uniquement proportionnel) tant que toutes les demandes n'ont pas été acquittées.

Il n'est pas rare qu'une hiérarchie soit établie dans le cadre de régimes de limitation. C'est ainsi que dans la Convention de Strasbourg relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure de 1988 (CLNI), et dans la Convention de Genève sur la responsabilité civile pour les dommages de navigation intérieure de 1989 (CRTD), les réclamations pour pertes en vies humaines et dommages corporels bénéficient d'un traitement privilégié. Si les demandes pour dommages corporels dépassent le montant de limitation correspondant à ce type de dommages, ces demandes entrent en concurrence sur un pied d'égalité avec toutes les autres demandes appelant une indemnisation à partir d'un deuxième fonds de limitation créé pour les réclamations autres que celles concernant les dommages corporels. Dans le cas de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, on pourrait envisager de donner la préférence aux demandes émanant de particuliers et d'entités relevant du droit privé pour lesquels le demandeur ne peut obtenir d'indemnisation que du propriétaire, de son assureur ou du FIPOL. Il serait ainsi possible de justifier juridiquement un règlement intégral et rapide de ce type de demandes qui ont été ces dernières années une source permanente de problèmes.

### **2 Application et pratique uniformes de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds**

La Convention sur la responsabilité civile crée un droit exclusif et uniforme en matière de responsabilité pour les dommages dus aux hydrocarbures. L'expérience récente a montré qu'une application et une pratique uniformes sont essentielles pour assurer la viabilité du système mais qu'il n'a pas encore été possible d'y pourvoir à tous les niveaux. Il semble possible d'apporter des

améliorations à la législation nationale dont les États parties aux conventions de 1992 disposent pour appliquer lesdites conventions ainsi que des améliorations au plan international.

Il convient de demander que les législations nationales, si cela n'a pas encore été fait, distinguent les poursuites pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures visés par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de toutes les demandes et poursuites concernant d'autres questions relevant des droits civil, pénal et administratif liées à des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Afin d'assurer une application uniforme de la Convention portant création du Fonds, le FIPOL a déployé de grands efforts qui lui ont permis finalement d'arrêter des critères d'admission des demandes. Or, le besoin même de disposer de critères est la preuve qu'une application uniforme du droit établi en matière de responsabilité et d'indemnisation dans les deux conventions de 1992 n'est pas garantie dans les États parties. La raison en est que les tribunaux nationaux exercent une compétence suprême pour les demandes contestées d'indemnisation de dommages causés par la pollution due aux hydrocarbures et le font généralement en interprétant leur propre législation nationale en matière d'indemnisation. En revanche, on ne doit pas perdre de vue que le fonctionnement du FIPOL peut très bien être comparé à celui d'une mutuelle dont l'existence repose, entre autres éléments fondamentaux, sur l'égalité de traitement. C'est pourquoi il est proposé que le Groupe de travail étudie s'il est possible de renforcer le cadre juridique nécessaire pour assurer une application uniforme des deux conventions de 1992. Deux points doivent être pris en compte. Tout d'abord, il existe entre les deux Conventions une interdépendance qui est récemment devenue évidente à l'occasion de l'étude de la définition du terme 'navire' au paragraphe 1 de l'article I de la Convention sur la responsabilité civile. En deuxième lieu, les tribunaux sont invités à prendre en considération non seulement cette interdépendance mais également le fait que le fonctionnement du FIPOL repose sur la solidarité internationale et sur la communauté d'intérêt, ce qui a également une incidence sur l'interprétation de ces conventions. Il convient sans doute de rappeler que d'autres instruments internationaux modernes contiennent des dispositions explicites dans ce sens.

### 3 Sanctions en cas de non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

Le FIPOL a reconnu à plusieurs reprises qu'il n'existe pas de sanction efficace dans la Convention portant création du Fonds contre la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures alors qu'il est évident que la soumission à temps de rapports fiables est essentielle au fonctionnement du FIPOL. Tant que la Convention portant création du Fonds ne contiendra pas de dispositions efficaces sur ce point, il est proposé que les États parties, s'ils ne l'ont pas déjà fait, prévoient dans leur législation nationale d'application une disposition permettant à l'autorité qui a compétence pour certifier les rapports sur les hydrocarbures de procéder à une estimation au cas où une compagnie ne produirait pas de rapport dans les délais requis.

En modifiant la Convention portant création du Fonds, il faudrait sans doute se demander si le FIPOL doit être autorisé à envoyer à ces compagnies une facture fondée sur ses propres calculs. Une autre sanction possible pourrait être de ne pas donner suite aux demandes d'indemnisation au titre des dommages par pollution (pour les frais de nettoyage et les mesures préventives) présentés par des organismes publics d'États parties où des rapports sur les hydrocarbures font défaut.

### 4 Dissolution et liquidation

Comme la situation du Fonds de 1971 l'a fait apparaître, les dispositions des articles 41 à 44 de la Convention portant création de ce Fonds [articles 34 à 37 du Protocole se rapportant à la Convention de 1992 portant création du Fonds] sont tout à fait insuffisantes et inefficaces en matière de dissolution, de transition et de liquidation en ce qui concerne une entité telle que le FIPOL. Il convient de noter que les dispositions d'entrée en vigueur et d'abrogation de la Convention portant création du Fonds ne correspondent pas bien. S'agissant du fonctionnement du système du Fonds, ce qui est le plus important c'est la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et non le nombre d'États parties. On pourrait étudier

si l'abrogation devrait prendre effet lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution descend en dessous de [300] millions de tonnes sans faire intervenir le nombre des États parties. Pour poursuivre cette analyse, il est proposé de procéder à une étude comparative des principes de base de l'insolvabilité, de la dissolution et de la liquidation d'une mutuelle d'assurances.

### **3 Proposition de l'Irlande**

L'Irlande considère qu'au moment de déterminer si le régime d'indemnisation fonctionne bien, il convient de tenir compte du rôle que joue ce régime dans le contexte plus général de la protection de la vie et de la santé de l'homme, de la protection du milieu marin, des aspirations communes des gouvernements et des collectivités maritimes et de l'intérêt qu'ils ont à améliorer la situation dans ce domaine.

Compte tenu des circonstances, l'Irlande propose d'inclure dans cette évaluation les points suivants:

- Paiements (modalités) - Le régime entraîne-t-il des retards indus? Les modalités peuvent-elles être améliorées?
- Paiements (niveaux) - Sont-ils réalistes? (À noter qu'une proposition tendant à relever les niveaux doit être examinée par le Comité juridique de l'OMI en octobre 2000)
- Prévention – Est-ce que le régime empêche de prendre des mesures préventives? Peut-on améliorer cette situation?
- Coopération (avec les propriétaires de navires et les autres parties intéressées) Peut-on améliorer la situation?

L'Irlande considère qu'il y a lieu tout d'abord de s'efforcer d'apporter des améliorations en appliquant plus efficacement les instruments existants avant de songer à prendre de nouvelles mesures.

### **4 Proposition d'INTERTANKO**

Nous avons enregistré de graves préoccupations parmi les propriétaires de pétroliers après les éclaircissements apportés au sujet de la non-application apparente de la Convention portant création du Fonds (et de la Convention sur la responsabilité civile) à maintes reprises aux engins *offshore* et, dans certaines circonstances, aux pétroliers classiques. À INTERTANKO, nous partons du principe que les déversements d'hydrocarbures provenant de pétroliers doivent relever dans toute la mesure du possible des régimes internationaux de responsabilité et d'indemnisation en matière de déversement d'hydrocarbures que garantissent la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. S'il est vrai que les régimes nationaux ou régionaux assurent souvent une couverture dans les cas où les deux Conventions ne s'appliquent pas, il n'en est pas ainsi dans toutes les juridictions.

Nous serions donc favorables à une discussion sur la manière d'étendre la couverture des engins *offshore* par les deux Conventions et sur la nécessité ou l'opportunité éventuelle de nouveaux mécanismes de financement visant à faciliter cette extension.

### **5 Mesures que le Groupe de travail est invité à prendre**

Le Groupe de travail est invité à prendre note des propositions de l'Allemagne, de l'Irlande et d'INTERTANKO et, comme décidé par l'Assemblée, à inscrire ces questions dans la liste qui sera dressée conformément à l'alinéa b) du mandat du Groupe de travail.

---